



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC / CC

Annecy, le 1^{er} Mars 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° PAIC - 2019-0024

imposant à la société POLICHROME des prescriptions complémentaires suite au calcul des garanties financières visant son établissement situé 6 rue des Rainettes à GAILLARD

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 et R. 516-2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2223/79 du 23 octobre 1979, modifié et complété le 30 décembre 1986 et le 26 octobre 1990, autorisant la société POLICHROME à exploiter un atelier de traitement de surface sis 7 rue des Saules sur le territoire de la commune de GAILLARD ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2019 ;

VU l'absence de réponse de la société POLICHROME suite à la procédure contradictoire ;

Considérant la proposition de montant des garanties financières adressée par la société POLICHROME à l'inspection des installations classées par courrier en date du 20 décembre 2018, et actualisée en janvier 2019, visant les installations de traitement de surface exploitées au sein de son établissement sis 6 rue des Rainettes à GAILLARD ;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 euros TTC ;

Considérant toutefois que ce montant est établi sur la base de quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets, et prend en compte la présence effective d'une clôture en périphérie du site ;

Considérant que ces points ne figurent pas parmi les prescriptions applicables à l'établissement, et qu'il convient par conséquent de les imposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : LISTES DES INSTALLATIONS SOUMISES À GARANTIES FINANCIÈRES

La société POLICHROME sise 6 rue des Rainettes à GAILLARD est concernée par la réglementation prescrivant des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées en cas de mise à l'arrêt définitif, pour l'activité exploitée suivante :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, à l'exclusion de la vibro-abrasion, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563

Article 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constituer des garanties financières ne s'applique pas à la société POLICHROME dans la mesure où le montant retenu des garanties financières est inférieur à 100 000 euros TTC.

Article 3 : HYPOTHÈSES APPLIQUÉES POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 - Quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets

Le calcul du montant des garanties financières s'étant basé sur des quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets, liées à l'activité listée à l'article 1^{er}, ces quantités figurent dans le tableau ci-après et ne devront pas être dépassées.

Boues d'hydroxydes métalliques	Quantité maximale : 5 tonnes ou 1 benne de 30 m³
Boues liquides	Quantité maximale : 2,5 tonnes
Bains et produits acides	Quantité maximale : 16 tonnes
Bains et produits alcalins	Quantité maximale : 9,7 tonnes
Charbon actif	Quantité maximale : 0,025 tonne

3.2 - Clôture

Le calcul du montant des garanties financières s'étant basé sur la présence effective d'une clôture en périphérie du site pour en interdire l'accès, cette clôture devra être d'une hauteur suffisante et réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

L'exploitant s'assurera du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps, et réalisera les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Article 4 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières, lors de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui est de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation adressée au préfet, à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution éventuelle de garanties financières.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la société POLICHROME.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il pourra être déféré au tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le maire de GAILLARD,

Pour le préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,



Aurélie LEBOURGEOIS